



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

# **Supplément 14 aux Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC)**

Valables dès le 1er janvier 2025

318.682.14 f

11.24

## **Avant-propos concernant le supplément 14, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Le présent supplément contient plusieurs nouvelles dispositions sur la prise en compte du loyer pour différents types de situations (logements de type « cluster », entrée en home, enfants qui vivent auprès de leurs deux parents ou qui sont exclus du calcul en raison d'un excédent de revenu) ainsi que quelques précisions sur la prise en compte de la fortune. Avec l'adaptation des rentes au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les montants destinés à la couverture des besoins vitaux et les montants maximaux reconnus au titre du loyer changeront également.

- 
- 3144.01  
1/25 Si l'enfant vit auprès de ses deux parents, sa part aux PC est calculée séparément. On considère que l'enfant vit auprès de ses deux parents même si l'un d'eux n'a qu'un droit de visite, pour autant que l'enfant passe de manière répétée la nuit au domicile de ce parent, par exemple certains jours de la semaine, le week-end ou pendant les vacances.
- 3146.01  
1/25 Les dispositions de ce chapitre s'appliquent uniquement aux mineurs bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI. Elles s'appliquent jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel la personne bénéficiaire atteint l'âge de 18 ans. À partir du mois civil suivant, les PC sont calculées selon les règles applicables aux personnes majeures bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI.
- 3146.02  
1/25 Les PC pour les mineurs bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI sont calculées séparément selon les principes applicables aux enfants qui ne vivent pas avec un parent ayant droit à une rente. Les n<sup>os</sup> 3143.03 à 3143.09 et 3143.12 à 3143.14 sont applicables par analogie.
- 3146.03  
1/25 Si les parents de la personne mineure bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI sont séparés ou divorcés et qu'elle vit avec ses deux parents, le calcul se base sur les principes applicables aux enfants de parents séparés ou divorcés qui vivent avec leurs deux parents. Les n<sup>os</sup> 3144.02 à 3144.04 et 3144.06 sont applicables par analogie.
- 3146.04  
1/25 Pour la prime moyenne de l'assurance obligatoire des soins visée au n° 3240.01, c'est le lieu de résidence de la personne mineure bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI qui est déterminant.
- 3146.05  
1/25 Si la personne mineure bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI perçoit un revenu d'une activité lucrative, c'est ce dernier, sans déduction d'une franchise, qui est pris en compte intégralement (v. n° 3421.07).

- 3146.06 1/25 Pour les mineurs bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI, une contribution d'entretien reposant sur le droit de la famille est prise en compte comme revenu dans le calcul PC selon les dispositions suivantes.
- 3146.07 1/25 Si la personne mineure vit avec ses deux parents ou l'un de ses parents, le montant de la contribution d'entretien correspond à l'excédent de revenu qui résulterait du calcul PC pour le-s parent-s et les autres personnes (conjoint, enfants) qui seraient inclus dans le calcul PC. Dans le cas de parents non mariés vivant ensemble, un calcul séparé est effectué pour chacun des parents
- 3146.08 1/25 Si les parents ne vivent pas ensemble, la contribution d'entretien du parent qui ne vit pas avec l'enfant mineur doit être calculée selon le chapitre 3.4.9.3 ou le chapitre 3.4.9.5.
- 3231.05 1/25 Pour les logements de type « *cluster* », qui regroupent plusieurs unités d'habitation privées autour d'un ou plusieurs locaux communs, avec ou sans cuisine commune, le loyer doit être réparti uniquement entre les personnes qui vivent dans la même unité d'habitation. On peut considérer qu'il s'agit d'un logement de ce type dès lors que les différentes unités d'habitation font l'objet de baux à loyer distincts et sont dotées de leur propre installation sanitaire.
- 3231.06 1/25 Pour les bénéficiaires de PC qui font ménage commun avec des enfants qui n'ont pas droit à une rente pour enfant ou qui sont exclus du calcul en raison d'un excédent de revenu, mais vis-à-vis desquels ils ont une obligation d'entretien, le loyer doit être réparti comme suit lors du « calcul sans l'enfant ».
- Si des prestations d'entretien sont versées pour l'enfant et qu'une part est prévue pour le loyer, le loyer déterminant doit être réduit en conséquence.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> [Arrêt du TF 9C\\_153/2022 du 26 avril 2023](#)

- Si aucune prestation d’entretien n’est versée pour l’enfant ou qu’aucune part des prestations d’entretien n’est spécialement prévue pour le loyer, le loyer doit être réduit pour chaque enfant qui n’est pas pris en compte dans le calcul PC. La réduction est de 20 % pour les bénéficiaires de PC ayant un enfant et de 15 % par enfant pour les bénéficiaires de PC ayant deux ou trois enfants. Lorsque le bénéficiaire de PC a quatre enfants ou plus, la moitié du loyer (50%) doit être répartie à parts égales entre tous les enfants et le loyer déterminant doit être réduit de la part de chaque enfant qui n’est pas pris en compte dans le calcul PC (v. les exemples de calcul à l’annexe 12.1).

3231.07  
1/25

Lorsque le bénéficiaire de PC partage un logement avec le propriétaire de celui-ci et qu’un contrat de bail a été passé entre eux, c’est en principe ce contrat de bail et le loyer prévu qui sont déterminants pour le calcul de la PC (jusqu’au montant maximal admissible selon chap. 3.2.3.2 ss), pour autant que le loyer convenu soit effectivement payé et qu’il ne soit pas manifestement excessif. Lorsqu’aucun loyer n’a été convenu ou payé, ou si le loyer est manifestement excessif, c’est le montant de la valeur locative du logement au sens du n° 3433.02, auquel s’ajoute le forfait pour frais accessoires au sens du n° 3236.02, qui est déterminant, moyennant une répartition par tête.<sup>2</sup>

3232.07  
1/25

Les personnes et les couples, avec ou sans enfants, vivant dans un logement de type « *cluster* », qui regroupe plusieurs unités d’habitation, sont considérés comme

- vivant seules ou en famille, si l’unité d’habitation privée dans laquelle ils vivent remplit les critères énoncés au n° 3231.05 ;
- vivant dans une communauté d’habitation, si l’unité d’habitation privée dans laquelle ils vivent ne remplit pas les critères énoncés au n° 3231.05.

---

<sup>2</sup> [Arrêt du TF P 75/02 du 16 février 2005](#)

- 3232.08  
1/25 La taille du ménage déterminante est établie en fonction du nombre de personnes prises en compte dans le calcul de la PC. Si plusieurs personnes prises en compte conjointement dans le calcul de la PC vivent avec d'autres personnes, ces dernières ne sont pas prises en compte pour déterminer la taille du ménage.
- 3232.09  
1/25 Lorsque des personnes seules vivent dans une communauté d'habitation, c'est le montant maximal reconnu au titre du loyer pour une personne dans un ménage de deux personnes qui s'applique, quelle que soit la taille du ménage (v. tableau à l'annexe 5.2).
- 3232.10  
1/25 La région de loyer dépend de l'attribution à une région de la commune politique dans laquelle se situe l'objet loué. Cette répartition est régie à l'annexe 1 de l'ordonnance du DFI concernant la répartition des communes dans les trois régions déterminantes pour les montants maximaux reconnus au titre du loyer dans le système des prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.
- 3234.01  
1/25 Si la location d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est nécessaire, le montant maximum des dépenses de loyer (v. annexe 5.2) est relevé de 6900 francs. La location d'un tel appartement est nécessaire si la personne assurée ou une personne comprise dans le calcul PC est tributaire d'un fauteuil roulant. Le relèvement de la dépense de loyer maximum reconnue par le canton ne saurait être supérieur à 6900 francs, et ce même lorsque plusieurs personnes vivant dans le même appartement seraient tributaires d'un fauteuil roulant.<sup>3</sup>
- 3235.03  
1/25 En sus des frais accessoires usuels, un forfait pour frais de chauffage est octroyé aux personnes qui vivent en location dans un appartement qu'elles sont appelées à chauffer elles-mêmes lorsqu'elles n'ont aucun frais de

---

<sup>3</sup> [art. 10, al. 1, let. b, ch. 3, LPC](#)

chauffage à payer à leur propriétaire au sens de [l'art. 257b, al. 1, CO](#).

Le montant du forfait s'élève, pour les personnes seules comme pour les couples, à 1740 francs par année.<sup>4</sup>

- 3236.02  
1/25 Seul le forfait pour frais accessoires entre en ligne de compte à l'égard des propriétaires d'un immeuble leur servant d'habitation ou des bénéficiaires d'un usufruit ou d'un droit d'habitation.  
Le montant du forfait s'élève, pour les personnes seules comme pour les couples, à 3480 francs par année.<sup>5</sup>
- 3390.01  
1/25 Si, au moment de l'admission dans un home, il est déjà établi qu'un retour à domicile n'est plus possible, les frais de loyer et les frais accessoires au sens des dispositions du chapitre 3.2.3 sont pris en compte comme dépenses supplémentaires durant le délai de résiliation, mais pour six mois au plus à compter du changement en faveur d'un calcul pour personne vivant dans un home.
- 3390.02  
1/25 Si, au moment de l'admission dans un home, il n'est pas encore établi si un retour à domicile reste possible, les frais de loyer et les frais accessoires au sens des dispositions du chapitre 3.2.3 sont pris en compte comme dépenses supplémentaires tant que le bail à loyer n'est pas résilié. À partir du moment où il est établi qu'un retour à domicile n'est plus possible, mais au plus tard à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de l'admission dans un home, les frais de loyer doivent encore être pris en compte durant le délai de résiliation, mais pour six mois au plus. (S'agissant du moment déterminant pour le changement en faveur d'un calcul pour personne vivant dans un home, v. n° 3152.01.)
- 3421.09  
1/25 Lors d'une prise en compte privilégiée, il faut déduire du revenu net 1300 francs pour les personnes seules et 1950 francs pour les couples et les personnes qui ont des

---

<sup>4</sup> [art. 16b, al. 2, OPC-AVS/AI](#)

<sup>5</sup> [art. 16a, al. 3, OPC-AVS/AI](#)

enfants ayant ou donnant droit à une rente. Le solde n'est pris en compte que pour les deux tiers.<sup>6</sup> La franchise doit être imputée intégralement même si le revenu n'a été réalisé que pendant une partie seulement de l'année déterminante pour le calcul de la PC.<sup>7</sup>

3421.10 Si, dans un couple marié, un seul des conjoints a droit  
1/25 aux PC, la somme de 1950 francs doit être déduite du revenu qu'il tire d'une activité lucrative et le solde doit être pris en compte dans le calcul de la PC à hauteur des deux tiers. Le revenu que le conjoint qui n'a pas droit aux PC tire d'une activité lucrative doit être pris en compte à hauteur de 80 %, sans déduction d'une franchise.<sup>8</sup>

3423.04 Les frais d'un véhicule privé ne peuvent être assimilés à  
1/25 des frais d'obtention du revenu que s'ils ont un rapport direct avec l'activité lucrative de l'assuré et, d'autre part, si la personne en cause ne peut se déplacer par les transports publics, soit parce qu'ils sont inexistantes, soit parce que son invalidité l'empêche de le faire.<sup>9</sup> L'indemnité kilométrique déterminante est celle prévue par l'ordonnance sur les frais professionnels. Pour une auto, elle s'élève actuellement à 70 centimes et pour un motorcycle avec plaque d'immatriculation sur fond blanc à 40 centimes par kilomètre parcouru. Pour tous les autres deux-roues, l'indemnité est forfaitaire et s'élève à 700 francs par année.<sup>10</sup> L'indemnité kilométrique est plafonnée à 3300 francs par an pour tous les véhicules privés.<sup>11</sup>

3443.03 Les capitaux inhérents aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> piliers sont à prendre  
1/25 en compte dès le moment où l'assuré a la possibilité de les retirer. Les capitaux du 2<sup>e</sup> pilier qui sont perçus lors de

---

<sup>6</sup> RCC 1985, p. 424 = [ATF 111 V 124](#)

<sup>7</sup> RCC 1972, p. 70

<sup>8</sup> [art. 11, al. 1, let. a, LPC](#)

<sup>9</sup> RCC 1980, p. 125

<sup>10</sup> [art. 5, al. 3](#) en corrélation avec [art. 3](#) et [Appendice de l'ordonnance du DFF sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct; RS 642.118.1](#)

<sup>11</sup> [art. 26, al. 1, let. a, LIFD](#) ; [art. 5, al. 1, de l'ordonnance sur les frais professionnels](#)



l'octroi d'une rente AI doivent être pris en compte à partir du mois qui suit l'entrée en vigueur de la décision de rente. Cela vaut également en cas d'octroi rétroactif de la rente AI<sup>12</sup>.

Lorsque l'assuré fait valoir activement son droit à une rente d'invalidité du 2<sup>e</sup> pilier, le capital de libre passage n'est pas pris en compte jusqu'à la décision d'octroi de la rente. Font exception les cas où les conditions d'une rente ne sont visiblement pas réunies<sup>13</sup>.

- 3443.07 Ne sont pas pris en considération :
- 1/25
- le mobilier du ménage courant, ainsi que les outils, les machines et les appareils servant à l'exercice d'une profession;
  - les éléments de fortune dont le bénéficiaire de PC est usufruitier ou titulaire d'un droit d'habitation (pour la prise en compte d'un usufruit ou d'un droit d'habitation dans les revenus déterminants, v. n° 3433.02);
  - les immeubles qui appartiennent au bénéficiaire de PC mais sont grevés d'un usufruit ou d'un droit d'habitation qui s'étend sur tout l'immeuble (pour les immeubles qui ne sont que partiellement grevés d'un usufruit ou d'un droit d'habitation, v. n° 3445.07);
  - la valeur capitalisée d'un usufruit<sup>14</sup> ou d'un droit d'habitation;
  - les éléments de fortune se trouvant à l'étranger et ne pouvant être transférés en Suisse ou réalisés pour une raison quelconque. Si le produit de la vente d'un bien foncier peut être transféré en Suisse, celui-ci doit être pris en compte comme fortune;
  - la fortune qui est investie sur la base de l'[OPP 3](#), aussi longtemps qu'il n'est pas possible de verser la prestation de prévoyance;

---

<sup>12</sup> [Arrêt du TF 9C 135/2020 du 30 septembre 2020](#)

<sup>13</sup> [Arrêt du TF 8C 690/2023 du 2 juillet 2024, consid. 4.4 et 4.5](#)

<sup>14</sup> [ATF 122 V 394](#)

- les sûretés au sens de l'[art. 257e CO](#) (dépôt de garantie, caution) et des parts de coopératives de construction et d'habitation;<sup>15</sup>
- les sûretés fournies dans le cadre d'une admission dans un home;
- les contributions de solidarité au sens de l'[article 4, al. 1 et 7, LMCFA](#) versées par la Confédération, le canton et la commune du vivant de l'assuré<sup>16</sup>.

3493.02 Dans un premier temps, les besoins de base des deux  
1/25 conjoints et des enfants sont déterminés et le montant des revenus est établi. Les modalités de calcul sont celles des n<sup>os</sup> 3492.03 et 3492.04. Le n<sup>o</sup> 3495.12 est applicable. En dérogation au minimum vital prévu par le droit des poursuites,

- les coûts de l'accueil extrafamilial pour enfants conformément au chapitre 3.2.9 doivent également être pris en compte dans le calcul des besoins de base de l'enfant concerné; et
- le loyer doit être réparti entre toutes les personnes vivant dans le ménage, y compris les enfants ; S'il n'y a qu'un seul enfant dans le ménage, 20 % du loyer lui sont attribués ; s'il y a deux ou trois enfants dans le ménage, 15 % sont attribués à chaque enfant. S'il y a quatre enfants ou plus, la moitié du loyer (50 %) est répartie à parts égales entre les enfants ; le loyer restant est réparti à parts égales entre les autres personnes du ménage.

3495.06 Pour fixer le montant des prestations en espèces en fa-  
1/25 veur d'enfants, la première étape consiste à déterminer les besoins de base du parent débiteur et des enfants, ainsi qu'à établir le montant des revenus. Les modalités de calcul sont celles des n<sup>os</sup> 3492.03 et 3492.04.

- les coûts de l'accueil extrafamilial pour enfants conformément au chapitre 3.2.9 doivent également être pris

---

<sup>15</sup> [arrêt du TF 9C 831/2016 du 11 juillet 2017, consid. 5](#)

<sup>16</sup> [art. 4, al. 6, let. c, et 8 LMFCFA](#) dans la version en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> février 2025

en compte dans le calcul des besoins de base de l'enfant concerné ; et

- le loyer doit être réparti entre toutes les personnes vivant dans le ménage, y compris les enfants. S'il n'y a qu'un seul enfant dans le ménage, 20 % du loyer lui sont attribués ; s'il y a deux ou trois enfants dans le ménage, 15 % sont attribués à chaque enfant. S'il y a quatre enfants ou plus, la moitié du loyer (50 %) est répartie à parts égales entre les enfants ; le loyer restant est réparti à parts égales entre les autres personnes du ménage.

- 3521.08 On déduit du revenu de l'activité lucrative calculé conformément aux n<sup>os</sup> 3521.04, 3521.05 ou 3521.07 les cotisations obligatoires dues aux assurances sociales de la Confédération (AVS, AI, APG, AC, AF, AA)<sup>17</sup> et, le cas échéant, les frais de prise en charge des enfants au sens du n<sup>o</sup> 3421.05.  
1/25
- 3521.09 Le revenu net qui en résulte est pris en compte comme un revenu effectif (v. n<sup>os</sup> 3421.07 ss).  
1/25
- 3521.10 Si le revenu effectif n'atteint pas les montants visés aux n<sup>os</sup> 3521.04 et 3521.05 ou le revenu hypothétique fixé conformément au n<sup>o</sup> 3521.07, il faut prendre en compte le revenu hypothétique. Les cotisations AVS et les éventuels frais d'obtention du revenu peuvent être déduits du revenu effectif de l'activité lucrative, et seule la différence peut être prise en compte comme revenu hypothétique.  
1/25
- 3524.01 Si un capital en espèces, relevant en matière de PC, n'est pas placé à intérêts,<sup>18</sup> ou qu'il est renoncé à des intérêts sur une somme d'argent prêtée, le revenu pris en compte correspond au montant des gains réalisables par des placements avec intérêts de la fortune cédée. On détermine ce revenu hypothétique sur la base des taux d'intérêt  
1/25

---

<sup>17</sup> À consulter sous <https://www.ahv-iv.ch/fr/M%C3%A9mentos-Formulaires/Listes-diverses/Tableau-synoptique-des-taux-de-cotisations-et-des-primess-appliquables>

<sup>18</sup> VSI 1997, p. 264ss

moyens de l'épargne de l'année précédant le droit à la prestation.<sup>19</sup>

Les taux d'intérêt moyens de l'épargne s'élevaient, ces dernières années, à:

Année	Taux d'intérêt
2014	0,4
2015	0,2
2016	0,2
2017	0,15
2018	0,12
2019	0,11
2020	0,09
2021	0,06
2022	0,22
2023	0,66
2024*	0,72

(Sources: pour l'année 2014, Annuaire statistique de la Suisse 2016, p. 283, T. 12.3.2, pour les années 2015 à 2019, Annuaire statistique de la Suisse 2021, p. 317, T 12.3 et pour les années 2020 à 2023, la [statistique bancaire annuelle, taux d'intérêt moyens pour quelques postes du bilan](#))

\* Moyenne des dépôts d'épargne des banques cantonales de septembre 2023 à août 2024 (selon les [taux d'intérêt publiés pour nouvelles opérations](#) sur le portail de données de la Banque nationale) (v. à cet effet [ATF 123 V 247](#))

3632.03  
1/25

Lorsqu'un membre est soigné au sein de la communauté, c'est la taxe journalière facturée, mais au maximum 230 francs par jour, qui est prise en compte dans le calcul PC.

---

<sup>19</sup> VSI 1994, p. 161

## Annexes

### 4 Plafonnement de la PC annuelle en cas de délai de carence de 5 ans (no 2450.01)

#### Exposé de la situation

Le ressortissant d'un Etat conventionné qui a son domicile et sa résidence habituelle en Suisse sans interruption depuis 6 ans touche une rente ordinaire partielle de l'AI de Fr. 500.– par mois. Son loyer s'élève à 14 000 francs par année et il doit suivre une diète qui lui occasionne des frais supplémentaires.

#### Calcul de la PC

Additionnées, la rente et la PC ne peuvent pas dépasser Fr. 15 120.– (12 x 1 260) par année.

La rente annuelle s'élève à Fr. 6 000.–, de sorte que la PC annuelle maximale qui peut être versée est de Fr. 9 120.–\*

	2025	
<b>Dépenses</b>		
Besoins vitaux	20 670	
Prime d'assurance-maladie( prime effective ou prime moyenne)	6 000	
Loyer	<u>14 000</u>	
Total dépenses		40 670 ①
<b>Revenus</b>		
Rente	<u>6 000</u>	
Total revenus		6 000 ②
PC annuelle		
Excédent de dépenses (① moins ②)		34 670
PC par année (plafonnée)		9 120 *
PC avec prime LAMal (plafonnée)		15 120

\* sans montant pour l'assurance obligatoire des soins

Comme la PC est plafonnée, aucune possibilité de rembourser des frais de maladie.

## 5 Montants déterminants de droit fédéral

### 5.1 Montants destinés à la couverture des besoins vitaux 1/25 (de personnes vivant à domicile)

Etat 1.1.2025

	<a href="#">Art. 10, al. 1, let. a, LPC</a>
Personne seule	20 670
Couple	31 005
Conjoint vivant à domicile si l'autre conjoint vit dans un home	20 670
Enfants âgés de 11 ans et plus	
– 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> enfant, chacun	10 815
– 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> enfant, chacun	7 210
– 5 <sup>e</sup> enfant et au-delà, chacun	3 605
Enfants âgés de moins de 11 ans	
– 1 <sup>er</sup> enfant	7 590
– 2 <sup>e</sup> enfant	6 325
– 3 <sup>e</sup> enfant	5 270
– 4 <sup>e</sup> enfant	4 390
– 5 <sup>e</sup> enfant et au-delà, chacun	3 660

## 5.2 Dépenses de loyer

<sup>1/25</sup> (frais accessoires inclus ; [art. 10, al. 1, let. b, LPC](#))

Etat 1.1.2025

Taille du ménage	Région de loyer*		
	Région 1	Région 2	Région 3
Personne vivant seule	18 900	18 300	16 680
2 personnes	22 320	21 720	20 160
3 personnes	24 780	23 760	22 200
4 personnes et plus	27 060	25 920	24 000
Personne seule dans une communauté d'habitation	11 160	10 860	10 080
Supplément pour appartement accessible en fauteuil roulant	6 900	6 900	6 900

\* L'affiliation de chaque commune est régie par l'ordonnance concernant la répartition des communes dans les trois régions de loyer définies par la LPC.



### 5.3 Montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise) pour l'année 2025, par cantons (n° 3240.01)

1/25

Etat 2025

La liste des régions de primes est publiée sur le site Internet [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch) > Assurances > Assurance-maladie > Assureurs et surveillance > Régions de primes, classeur « Documents ».

Cantons	Pour adultes	Pour jeunes adultes	Pour enfants
	Par année en fr.	Par année en fr.	Par année en fr.
ZH			
Région 1	7 344	5 328	1 752
Région 2	6 684	4 884	1 584
Région 3	6 228	4 536	1 476
BE			
Région 1	7 788	5 568	1 812
Région 2	7 008	5 124	1 620
Région 3	6 492	4 704	1 488
LU			
Région 1	6 468	4 824	1 500
Région 2	6 084	4 524	1 392
Région 3	5 868	4 380	1 344
UR	5 568	4 152	1 272
SZ	5 964	4 392	1 368
OW	5 724	4 236	1 320
NW	5 772	4 272	1 332
GL	6 192	4 512	1 428
ZG	5 772	4 260	1 344
FR			
Région 1	7 188	5 316	1 692
Région 2	6 576	4 920	1 536
SO	6 936	5 088	1 584
BS	8 088	5 988	1 968

Cantons	Pour adultes	Pour jeunes adultes	Pour enfants
	Par année en fr.	Par année en fr.	Par année en fr.
BL			
Région 1	7 788	5 652	1 836
Région 2	7 272	5 232	1 680
SH			
Région 1	6 792	5 076	1 560
Région 2	6 360	4 704	1 452
AR	6 156	4 524	1 428
AI	5 076	3 768	1 188
SG			
Région 1	6 660	4 896	1 572
Région 2	6 192	4 596	1 440
Région 3	5 940	4 380	1 368
GR			
Région 1	6 312	4 656	1 500
Région 2	5 880	4 284	1 392
Région 3	5 544	4 128	1 320
AG	6 552	4 848	1 524
TG	6 324	4 608	1 488
TI			
Région 1	8 460	6 252	1 944
Région 2	7 812	5 832	1 800
VD			
Région 1	8 052	5 928	1 932
Région 2	7 548	5 580	1 824
VS			
Région 1	6 768	5 004	1 584
Région 2	5 832	4 368	1 308
NE	7 932	5 952	1 812
GE	8 556	6 420	1 980
JU	7 740	5 628	1 728

## 5.4 Montants des revenus minimaux selon [art. 14a OPC](#) (pour assurés partiellement invalides)

1/25

Etat 1.1.2025

Degré d'invalidité	Montant	Revenu net d'activité lucrative
40% jusqu'à moins de 50%	Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules, augmenté d'un tiers	27 560
50% jusqu'à moins de 60%	Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules	20 670
60% jusqu'à moins de 70%	Les deux tiers du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules	13 780
dès 70%		0

**5.5 Montants des revenus minimaux selon [art. 14b OPC](#)  
(pour veuves et veufs non invalides)**

1/25

Etat 1.1.2025

Age	Montant	Revenu net d'activité lucrative
18 à 40 ans	Le double du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules	41 340
41 à 50 ans	Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules	20 670
51 à 60 ans	Les deux tiers du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules	13 780
dès 60 ans		0

**5.6 Montants minimaux de la PC annuelle selon l'art. 9, al. 1, let. b, LPC pour l'année 2025 par canton**  
 1/25 (n° 3720.01 deuxième tiret)

Etat 1.1. 2025

La liste des régions de primes est publiée sur le site Internet [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch) > Assurances > Assurance-maladie > Assureurs et surveillance > Régions de primes, classeur « Documents ».

Cantons	Pour adultes Par année en fr.	Pour jeunes adultes Par année en fr.	Pour enfants Par année en fr.
ZH			
Région 1	4 404	3 204	1 044
Région 2	4 008	2 928	948
Région 3	3 744	2 724	888
BE			
Région 1	4 668	3 336	1 080
Région 2	4 200	3 072	972
Région 3	3 900	2 820	900
LU			
Région 1	3 888	2 892	900
Région 2	3 648	2 712	840
Région 3	3 516	2 628	804
UR	3 348	2 484	756
SZ	3 576	2 640	816
OW	3 432	2 544	792
NW	3 456	2 568	804
GL	3 708	2 712	852
ZG	3 456	2 556	804
FR			
Région 1	4 308	3 192	1 008
Région 2	3 948	2 952	924
SO	4 164	3 060	948
BS	4 848	3 600	1 188

Cantons	Pour adultes Par année en fr.	Pour jeunes adultes Par année en fr.	Pour enfants Par année en fr.
BL			
Région 1	4 668	3 384	1 104
Région 2	4 368	3 144	1 008
SH			
Région 1	4 080	3 048	936
Région 2	3 816	2 820	864
AR	3 696	2 712	852
AI	3 048	2 268	708
SG			
Région 1	3 996	2 940	948
Région 2	3 708	2 760	864
Région 3	3 564	2 628	816
GR			
Région 1	3 792	2 796	900
Région 2	3 528	2 568	840
Région 3	3 324	2 472	792
AG	3 936	2 904	912
TG	3 792	2 772	888
TI			
Région 1	5 076	3 744	1 164
Région 2	4 680	3 504	1 080
VD			
Région 1	4 824	3 552	1 164
Région 2	4 524	3 348	1 092
VS			
Région 1	4 056	3 000	948
Région 2	3 492	2 616	792
NE	4 764	3 564	1 092
GE	5 136	3 852	1 188
JU	4 644	3 372	1 044

## 6 Facteurs pour la prise en compte du revenu de l'activité lucrative

1/25 (n° 3421.05 ss.)

Constellation	Prestation de base		Franchise			Prise en compte		
	Epoux A	Epoux B	Epoux A	Epoux B	Enfants <sup>3</sup>	Epoux A	Epoux B	Enfants <sup>3</sup>
Couple	Rente <sup>1</sup> / API	Rente <sup>1</sup> / API	1 950 <sup>4,5</sup>	1 950 <sup>4,5</sup>	1 950 <sup>4,6</sup>	2/3 <sup>5</sup>	2/3 <sup>5</sup>	2/3 <sup>6</sup>
Couple	Rente <sup>1</sup> / API	non invalide <sup>2</sup>	1 950 <sup>4,7</sup>	0 <sup>7</sup>	1 950 <sup>4,6</sup>	2/3 <sup>7</sup>	0.8 <sup>7</sup>	2/3 <sup>6</sup>
Couple	Rente <sup>1</sup> / API	Indemnité journalière de l'AI	1 950 <sup>4,5,8</sup>	0 <sup>8</sup>	1 950 <sup>4,6,8</sup>	2/3 <sup>5,8</sup>	1 <sup>8</sup>	2/3 <sup>6,8</sup>
Couple	Indemnité journalière de l'AI	non invalide <sup>2</sup>	0 <sup>9</sup>	0 <sup>9</sup>	-	1 <sup>9</sup>	1 <sup>9</sup>	-
Couple	Indemnité journalière de l'AI	Indemnité journalière de l'AI	0 <sup>9</sup>	0 <sup>9</sup>	-	1	1	-
Personne seule avec enfant	Rente <sup>1</sup> / API	-	1 950 <sup>4,5</sup>	-	1 950 <sup>4</sup>	2/3 <sup>5</sup>	-	2/3 <sup>6</sup>
Personne seule sans enfant	Rente <sup>2</sup> / API	-	1 300 <sup>5</sup>	-	-	2/3 <sup>5</sup>	-	-
Personne seule sans enfant	Indemnité journalière de l'AI	-	0 <sup>9</sup>	-	-	1 <sup>9</sup>	-	-
Mineur bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI	-	-	-	-	0 <sup>10</sup>			

1 Rente effective ou droit à une PC malgré l'absence du droit à une prestation de base selon les n°s 2230.01 et 2230.02.

2 = Personnes sans droit propre à une PC

- 3 Ne s'applique qu'aux enfants qui vivent avec le parent ayant droit à la PC ou dans une communauté familiale. Pour les enfants ne vivant pas dans une communauté familiale, voir n° 3143.11.
- 4 La franchise de 1950 CHF est déduite une fois du total des revenus des conjoints ayant droit à une rente ou une API et des enfants.
- 5 n° 3421.09
- 6 n° 3421.11
- 7 n° 3421.10
- 8 n° 3421.08
- 9 n° 3421.07
- 10 n° 3146.04



## 9 Aperçu des montants déterminants pour le calcul de la situation difficile

1/25 (n° 4653.01ss)

Etat 1.1.2025

	Montants annuels en francs
<i>Montant destiné à la couverture des besoins vitaux<sup>1</sup></i>	
– pour personnes seules	20 670
– pour couples	31 005
– pour enfants âgés de 11 ans et plus	
– 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> enfant, chacun	10 815
– 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> enfant, chacun	7 210
– 5 <sup>e</sup> enfant et au-delà, chacun	3 605
– pour enfants âgés de moins de 11 ans	
– 1 <sup>er</sup> enfant	7 590
– 2 <sup>e</sup> enfant	6 325
– 3 <sup>e</sup> enfant	5 270
– 4 <sup>e</sup> enfant	4 390
– 5 <sup>e</sup> enfant et au-delà, chacun	3 660
<i>Primes d'assurance-maladie</i>	
– pour adultes	8 556
– pour enfants	1 980
– pour jeunes adultes	6 420
<i>Dépenses de loyer (loyer brut)<sup>1</sup></i>	
– pour adultes et enfants dans la région 1	
– personnes seules	18 900
– couples sans enfant	22 320
– couples avec un enfant	24 780
– couples avec deux enfants et plus	27 060
– en concubinage	11 160
(ménage de deux personnes) <sup>2</sup>	

<sup>1</sup> Si la personne vit à domicile.

<sup>2</sup> Pour les personnes non mariées vivant dans un ménage de plus de deux personnes, d'autres montants déterminants s'appliquent (voir [art. 10, al. 1, let. b, LPC](#)).

	Montants annuels en francs
– pour adultes et enfants dans la région 2	
– personnes seules	18 300
– couples sans enfant	21 720
– couples avec un enfant	23 760
– couples avec deux enfants et plus	25 920
– en concubinage (ménage de deux personnes) <sup>2</sup>	10 860
– pour adultes et enfants dans la région 3	
– personnes seules	16 680
– couples sans enfant	20 160
– couples avec un enfant	22 200
– couples avec deux enfants et plus	24 000
– en concubinage (ménage de deux personnes) <sup>2</sup>	10 080
 <i>Franchises pour prise en compte de la fortune</i>	
– pour personnes seules	30 000
– pour couples	50 000
– pour enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, par enfant	15 000
– pour propriétaire d'un immeuble lui servant d'ha- bitation (cas normal)	112 500
– pour propriétaire d'un immeuble lui servant d'ha- bitation (cas spéciaux)	300 000
a) l'immeuble d'un couple est habité par l'un des conjointes alors que l'autre vit dans un home ou dans un hôpital	
b) le bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM vit dans un im- meuble appartenant à l'un ou l'autre des con- jointes du couple	
c) l'immeuble est habité par une personne seule qui en est propriétaire et qui bénéficie d'une allo- cation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM	

	Montants annuels en francs
Imputation de la fortune pour personnes dans un home ou dans un hôpital qui n'ont pas encore atteint l'âge de référence selon l' <a href="#">art. 21, al. 1, LAVS</a> (rentes d'invalidité, rentes de survivants, rentes d'orphelin)	1/15
Imputation de la fortune pour bénéficiaires de rentes de vieillesse et de survivants ayant atteint l'âge de référence selon l' <a href="#">art. 21, al. 1, LAVS</a> et vivant dans un home ou dans un hôpital	1/10
Frais de home <sup>3</sup>	pas de limitation
Montant pour dépenses personnelles <sup>4</sup>	4 800
<i>Dépenses supplémentaires</i>	
– pour personnes seules	8 000
– pour couples	12 000
– pour enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, par enfant	4 000

---

<sup>3</sup> Si la personne vit dans un home ou dans un hôpital.

<sup>4</sup> Si la personne vit dans un home ou dans un hôpital.

## 10 Détermination des dépenses

1/25

### 10.1 Montants destinés à couvrir les besoins vitaux des enfants

1/25

(chap. 3.2.2.4)

#### Configuration a : cas normal

#### Exposé de la situation

Un couple et ses quatre enfants (15, 13, 10 et 6 ans) vivent dans le même ménage. Tous les enfants sont pris en compte dans le calcul de la PC.

#### Montants destinés à couvrir les besoins vitaux

<i>Enfants</i>	<i>Montant applicable</i>	<i>Montant</i>
Enfant de 15 ans	1 <sup>er</sup> enfant, 11 ans et plus	10 815
Enfant de 13 ans	2 <sup>e</sup> enfant, 11 ans et plus	10 815
Enfant de 10 ans	3 <sup>e</sup> enfant, moins de 11 ans	5 270
Enfant de 6 ans	4 <sup>e</sup> enfant, moins de 11 ans	4 390

## Configuration b : enfants non pris en compte dans le calcul

### Exposé de la situation 1

Un couple et ses quatre enfants (17, 14, 10 et 7 ans) vivent dans le même ménage. L'enfant le plus âgé n'est pas pris en compte dans le calcul de la PC en raison d'un excédent de revenu.

### Montants destinés à couvrir les besoins vitaux

<i>Enfants</i>	<i>Montant applicable</i>	<i>Montant</i>
Enfant de 17 ans	–	–
Enfant de 14 ans	1 <sup>er</sup> enfant, 11 ans et plus	10 815
Enfant de 10 ans	2 <sup>e</sup> enfant, moins de 11 ans	6 325
Enfant de 7 ans	3 <sup>e</sup> enfant, moins de 11 ans	5 270

### Exposé de la situation 2

Un couple et ses cinq enfants (20, 17, 14, 10 et 7 ans) vivent dans le même ménage. L'enfant de 17 ans n'est pas pris en compte dans le calcul de la PC en raison d'un excédent de revenu.

### Montants destinés à couvrir les besoins vitaux

<i>Enfants</i>	<i>Montant applicable</i>	<i>Montant</i>
Enfant de 20 ans	1 <sup>er</sup> enfant, 11 ans et plus	10 815
Enfant de 17 ans	–	–
Enfant de 14 ans	2 <sup>e</sup> enfant, 11 ans et plus	10 815
Enfant de 10 ans	3 <sup>e</sup> enfant, moins de 11 ans	5 270
Enfant de 7 ans	4 <sup>e</sup> enfant, moins de 11 ans	4 390

## Configuration c : enfants dont la PC est calculée séparément

### Exposé de la situation 1

Un couple a quatre enfants (19, 16, 12 et 8 ans). L'aîné vit seul, les autres enfants vivent chez les parents.

### Montants destinés à couvrir les besoins vitaux

<i>Enfants</i>	<i>Montant applicable</i>	<i>Montant</i>
Enfant de 19 ans	Personne seule <sup>1</sup>	20 670
Enfant de 16 ans	1 <sup>er</sup> enfant, 11 ans et plus	10 815
Enfant de 12 ans	2 <sup>e</sup> enfant, 11 ans et plus	10 815
Enfant de 8 ans	3 <sup>e</sup> enfant, moins de 11 ans	5 270

### Exposé de la situation 2

Un couple a cinq enfants (20, 17, 14, 10 et 7 ans). L'aîné vit seul, les autres enfants vivent chez les parents. L'enfant de 17 ans n'est pas pris en compte dans le calcul en raison d'un excédent de revenu.

### Montants destinés à couvrir les besoins vitaux

<i>Enfant</i>	<i>Montant applicable</i>	<i>Montant</i>
Enfant de 20 ans	Personne seule <sup>2</sup>	20 670
Enfant de 17 ans	—	—
Enfant de 14 ans	1 <sup>er</sup> enfant, 11 ans et plus	10 815
Enfant de 10 ans	2 <sup>e</sup> enfant, moins de 11 ans	6 325
Enfant de 7 ans	3 <sup>e</sup> enfant, moins de 11 ans	5 270

<sup>1</sup> Cf. n° 3143.04

<sup>2</sup> Cf. n° 3143.04

## Configuration d : enfants d'un couple divorcé

### Exposé de la situation 1

Un couple divorcé a quatre enfants (19, 16, 12 et 8 ans). Les deux plus âgés vivent chez le père qui perçoit une rente, les deux plus jeunes chez la mère qui n'est pas invalide.

### Montants destinés à couvrir les besoins vitaux

<i>Enfant</i>	<i>Montant applicable</i>	<i>Montant</i>
Enfant de 19 ans	1 <sup>er</sup> enfant, 11 ans et plus	10 815
Enfant de 16 ans	2 <sup>e</sup> enfant, 11 ans et plus	10 815
Enfant de 12 ans	1 <sup>er</sup> enfant, 11 ans et plus	10 815
Enfant de 8 ans	2 <sup>e</sup> enfant, moins de 11 ans	6 325

### Exposé de la situation 2

Un couple divorcé a quatre enfants (17, 14, 10 et 7 ans). L'enfant de 17 ans et celui de 10 ans vivent chez le père qui perçoit une rente, les deux autres chez la mère qui n'est pas invalide.

### Montants destinés à couvrir les besoins vitaux

<i>Enfant</i>	<i>Montant applicable</i>	<i>Montant</i>
Enfant de 17 ans	1 <sup>er</sup> enfant, 11 ans et plus	10 815
Enfant de 14 ans	1 <sup>er</sup> enfant, 11 ans et plus	10 815
Enfant de 10 ans	2 <sup>e</sup> enfant, moins de 11 ans	6 325
Enfant de 7 ans	2 <sup>e</sup> enfant, moins de 11 ans	6 325

## 10.2 Montant maximal reconnu au titre du loyer

<sup>1/25</sup> (chap. 3.2.3.2)

### Exemple a : couple marié avec des enfants

#### Exposé de la situation

Un couple et ses quatre enfants (15, 13, 10 et 6 ans) vivent dans le même ménage à Coire (GR) Tous les enfants sont pris en compte dans le calcul de la PC.

#### Paramètres déterminants

Type de logement :	Famille	(n° 3232.05)
Taille du ménage déterminante :	6 personnes	(n° 3232.07)
Région de loyer :	2	
Suppl. chaise roulante :	non	

#### Montant maximal du loyer

Maximum pour le ménage :	25 920	(annexe 5.2)
Suppl. chaise roulante :	–	
Total :	25 920	

→ dans le calcul de la PC, un montant maximal de 25 920 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.



---

## **Exemple b : couple marié avec des enfants et d'autres personnes**

### **Exposé de la situation**

Un couple vit avec ses deux enfants (19 et 13 ans) et la grand-mère dans le même ménage à Avenches (VD). L'enfant de 19 ans n'est pas pris en compte dans le calcul en raison d'un excédent de revenu.

### **Paramètres déterminants**

Type de logement :	Famille	(n° 3232.05)
Taille du ménage déterminante :	3 personnes	(n° 3232.07)
Région de loyer :	3	
Suppl. chaise roulante :	non	

### **Montant maximal du loyer**

Maximum pour le ménage :	22 200	(annexe 5.2)
Suppl. chaise roulante :	–	
Total :	22 200	

→ dans le calcul de la PC, un montant maximal de 22 200 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

**Exemple c : couple en concubinage sans enfant****Exposé de la situation**

Un couple vit en concubinage à Zurich (ZH). Les deux partenaires perçoivent une rente de vieillesse et des PC.

**Paramètres déterminants, femme**

Type de logement :	Communauté d'habitation (n° 3232.06)
Taille du ménage déterminante :	<i>sans importance</i> (n° 3232.08)
Région de loyer :	1
Suppl. chaise roulante :	non

**Montant maximal du loyer, femme**

Max. en communauté d'habitation :	11 160	(annexe 5.2)
Suppl. chaise roulante :	–	(n° 3234.03)
Total :	11 160	

→ dans le calcul de la PC de la femme, un montant maximal de 11 160 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

**Paramètres déterminants, homme**

Type de logement :	Communauté d'habitation (n° 3232.06)
Taille du ménage déterminante :	<i>sans importance</i> (n° 3232.08)
Région de loyer :	1
Suppl. chaise roulante :	non

### Montant maximal du loyer, homme

Max. en communauté d'habitation :	11 160	(annexe 5.2)
Supplément pour chaise roulante :	–	(n° 3234.03)
Total :	11 160	

→ dans le calcul de la PC de l'homme, un montant maximal de 11 160 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

### Exemple d : couple en concubinage avec enfants

#### Exposé de la situation

Un couple en concubinage vit avec ses deux enfants (8 et 5 ans) dans un même ménage à Lugano (TI). La mère perçoit une rente AI et des PC, le père n'est pas invalide.

#### Paramètres déterminants

Type de logement :	Famille	(n° 3232.05)
Taille du ménage déterminante :	3 personnes	(n° 3232.07)
Région de loyer :	2	
Suppl. chaise roulante :	non	

#### Montant maximal du loyer

Maximum pour le ménage :	23 760	(annexe 5.2)
Suppl. chaise roulante :	–	
Total :	23 760	

→ dans le calcul commun des PC de la mère et des enfants, un montant maximal de 23 760 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

## Exemple e : couple divorcé avec enfants

### Exposé de la situation

Un couple divorcé a deux enfants (10 et 7 ans). Le père qui perçoit une rente vit avec sa nouvelle partenaire dans un même ménage à Granges (SO) et est en chaise roulante. Les deux enfants vivent chez la mère, qui n'est pas invalide, à Aarwangen (BE).

### Paramètres déterminants, père

Type de logement :	Communauté d'habitation	(n° 3232.06)
Taille du ménage déterminante :	<i>sans importance</i> (n° 3232.08)	
Région de loyer :	2	
Suppl. chaise roulante :	oui	(n° 3234.01)

### Montant maximal du loyer, père

Max. en communauté d'habitation	10 860	(annexe 5.2)
Suppl. chaise roulante (1/2 de 6 900)	3 450	(n° 3234.03)
Total :	14 310	

→ dans le calcul de la PC du père, un montant maximal de 14 310 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

### Paramètres déterminants, enfants

Type de logement :	Communauté familiale	(n° 3143.03)
Nombre d'enfants :	2	(n° 3143.07)
Région de loyer :	3	
Suppl. chaise roulante :	non	

### Montant maximal du loyer, enfants

Maximum pour deux enfants :	20 160	(annexe 5.2)
Suppl. chaise roulante :	–	
Total :	20 160	
Maximum par enfant :	10 080	

→ dans le calcul séparé de la PC pour les deux enfants, un montant maximal de 10 080 francs par an et par enfant peut être reconnu au titre du loyer.

### Exemple f: Enfants qui vivent ensemble

#### Exposé de la situation

Un homme veuf à l'âge de la retraite a trois enfants (de 24, 22 et 19 ans). Il vit seul à Sargans (SG). Les enfants vivent à Saint-Gall à des fins de formation dans un logement commun.

#### Paramètres déterminants, père

Type de logement :	personne seule	(n° 3232.04)
Taille du ménage déterminante :	1 personne	(n° 3232.07)
Région de loyer :	2	
Suppl. chaise roulante :	non	

#### Montant maximal du loyer, père

Maximum pour le ménage :	18 300	(annexe 5.2)
Suppl. chaise roulante :	–	
Total:	18 300	

→ dans le calcul de la PC du père, un montant maximal de 18 300 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

### Paramètres déterminants, enfants

Type de logement :	enfants vivant ensemble	(n° 3143.09)
Nombre d'enfants :	3	(n° 3143.09)
Région de loyer :	2	
Suppl. chaise roulante :	non	

### Montant maximal du loyer, enfants

Maximum pour tous les enfants:	23 760	(annexe 5.2)
Suppl. chaise roulante :	–	
Total:	23 760	
Maximum par enfant :	7 920	

→ dans le calcul séparé de la PC pour les trois enfants, un montant maximal de 7 920 francs par an et par enfant peut être reconnu au titre du loyer.

### Exemple g: couple en concubinage dans un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante

#### Exposé de la situation

Un couple en concubinage vit avec sa fille majeure dans le même ménage à Glaris / GL. Les deux concubins ont droit aux PC. La femme est en chaise roulante. La fille ne perçoit pas de PC.

### Paramètres déterminants, femme

Type de logement :	Communauté d'habitation	(n° 3232.06)
Taille du ménage déterminante :	<i>sans importance</i>	(n° 3232.08)
Région de loyer :	2	
Suppl. chaise roulante :	oui	(n° 3234.01)

**Montant maximal du loyer, femme**

Max. en communauté d'habitation:	10 860	(annexe 5.2)
Suppl. chaise roulante (1/3 de 6 900) :	2 300	(n° 3234.03)
Total:	13 160	

→ dans le calcul de la PC de la femme, un montant maximal de 13 160 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

**Paramètres déterminants, homme**

Type de logement :	Communauté d'habitation	(n° 3232.06)
Taille du ménage déterminante :	<i>sans importance</i> (n° 3232.08)	
Région de loyer :	2	
Suppl. chaise roulante :	oui	(n° 3234.01)

**Montant maximal du loyer, homme**

Max. en communauté d'habitation:	10 860	(annexe 5.2)
Suppl. chaise roulante (1/3 de 6 900) :	2 300	(n° 3234.03)
Total:	13 160	

→ dans le calcul de la PC de l'homme, un montant maximal de 13 160 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

## **11 Détermination des revenus**

1/25

### **1/25 11.1 Exemples de calcul de contributions d'entretien dues au conjoint divorcé et aux enfants** (chap. 3.2.7 et 3.4.9)

#### **Exemple a: Parents non mariés faisant ménage commun et ayant un enfant**

##### **Exposé de la situation**

Un couple non marié vit en ménage commun dans le canton de Berne ; ils ont un enfant commun de 3 ans, dont seule la mère s'occupe. Celle-ci perçoit une rente de l'AI pour un taux d'invalidité de 51 %. Au moment où la convention d'autorité parentale conjointe a été approuvée, le père accomplissait une formation continue et ne réalisait de ce fait qu'un revenu annuel de 40 000 francs. Il gagne aujourd'hui 80 000 francs, auxquels s'ajoutent des allocations pour enfant d'un montant annuel de 2760 francs. La mère n'a pas obtenu dans les délais à l'injonction de l'organe PC d'adapter la convention relative au montant de la contribution d'entretien. L'organe PC doit donc fixer lui-même un montant (n° 3497.01).

##### **Calcul de la contribution d'entretien et prise en compte dans le calcul des PC**

Le couple n'étant pas marié, l'homme n'a d'obligation d'entretien qu'envers son enfant, non envers sa partenaire. Les prestations d'entretien en faveur de l'enfant comprennent une part de prestations en espèces et une part de prestations de prise en charge. Le calcul de la PC tient compte des prestations en espèces au titre de revenu de l'enfant et des prestations de prise en charge au titre de revenu du parent qui s'occupe de l'enfant (n° 3495.04).



**a) Détermination du revenu**

<b>Revenu</b>	<b>Père</b>	<b>Mère</b>	<b>Kind</b>
Revenu brut sans allocations familiales	80 000		
Revenu hypothétique			
./. Cotisations aux assurances sociales	<u>10 160</u>		
Rente AI		<u>12 300</u>	4 920
Rente LPP			
Allocations familiales			<u>2 760</u>
<b>Revenu total</b>	<b>69 840</b>	<b>12 300</b>	<b>7 680</b>

**b) Détermination des besoins de base<sup>1</sup>**

<b>Besoins de base</b>	<b>Père</b>	<b>Mère</b>	<b>Enfant</b>
Montant de base	10 200 <sup>2</sup>	10 200 <sup>2</sup>	4 800
Montant reconnu au titre du loyer (non partagé) <sup>3</sup>	9 600	9 600	

<sup>1</sup> Il est renoncé au calcul d'un minimum vital plus élevé selon le droit de la famille. La prise en compte d'un tel minimum doit être décidée lors de la fixation du montant de la contribution d'entretien par une autorité.

<sup>2</sup> Moitié du montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à un couple avec enfant faisant ménage commun ([ATF 144 III 502](#)).

<sup>3</sup> Moitié du loyer effectivement dû, si celui-ci n'est pas manifestement excessif.

Part de loyer de l'enfant <sup>4</sup>	-1 920	-1 920	3 840
Prime d'assurance-maladie <sup>5</sup>	5 904	5 904	<u>1 340</u>
Cotisations aux assurances sociales		<u>530</u>	
Frais professionnels	<u>3 200</u>		
Frais de garde des enfants par des tiers <sup>6</sup>			<u>0</u>
<b>Total besoins de base</b>	<b>26 984</b>	<b>24 314</b>	<b>9 980</b>

### c) Calcul des contributions d'entretien

<b>Excédent / déficit</b>	<b>Père</b>	<b>Mère</b>	<b>Enfant</b>
Revenu total	69 840	12 300	7 680
./. Total besoins de base	<u>26 984</u>	<u>24 314</u>	<u>9 980</u>
<b>Excédent / déficit</b>	<b>42 856</b> ①	<b>-12 014</b>	<b>-2 300</b>

<sup>4</sup> v. n° 3495.06.

<sup>5</sup> Prime d'assurance-maladie obligatoire, après déduction d'une éventuelle RIP pour le parent versant la contribution d'entretien.

<sup>6</sup> v. n° 3495.06.

<b>Contributions d'entretien avant la répartition de l'excédent</b>	<b>Père</b>	<b>Mère</b>	<b>Enfant</b>
Prestations en espèces (max. ①)	-2 300		2 300 ②
Prestations de prise en charge (max. ①-②)	-12 014	12 014	

Il ressort de l'examen relatif au minimum vital au sens du droit des poursuites que le père a les moyens de verser l'intégralité des prestations en espèces et des prestations de prise en charge à hauteur de 14 314 francs par an.

<b>Répartition de l'excédent</b>	<b>Père</b>	<b>Mère</b>	<b>Enfant</b>
Excédent après contributions d'entretien	28 542		
Répartition par tête de l'excédent	2	0	1
Part de l'excédent	19 028		9 514

<b>Contributions d'entretien après la répartition de l'excédent</b>	<b>Père</b>	<b>Mère</b>	<b>Enfant</b>
Prestations en espèces avant la répartition de l'excédent	-2 300		2 300
Part de l'excédent	<u>-9 514</u>		<u>9 514</u>
Total prestations en espèces	-11 814		<b>11 814</b>
Prestations de prise en charge avant la répartition de l'excédent	-12 014	12 014	
Part de l'excédent	<u>0</u>	<u>0</u>	
Total prestations de prise en charge	-12 014	<b>12 014</b>	

Le calcul de la PC prend donc en compte les revenus de la mère, soit des prestations de prise en charge de 12 014 francs, et les revenus de l'enfant, soit des prestations en espèces de 11 814 francs. Les allocations familiales de 2760 francs par an sont ajoutées au revenu de l'enfant.

## **Exemple b: Parents non mariés vivant séparés et ayant deux enfants**

### **Exposé de la situation**

Deux parents non mariés vivant séparés, habitant dans le canton de Berne, ont deux enfants communs, âgés de 17 et de 15 ans, qui vivent chez la mère, laquelle est seule à s'en occuper. La mère perçoit une rente de l'AI pour un taux d'invalidité de 45 % et n'exerce aucune activité lucrative. L'homme gagne 100 000 francs par an et touche en outre des allocations pour enfant et des allocations de formation professionnelle à hauteur de 6240 francs par an. La mère n'a pas obtempéré dans les délais à l'injonction de l'organe PC de faire fixer par l'autorité compétente le montant de la contribution d'entretien. L'organe PC doit donc fixer lui-même un montant (n° 3491.08).

### **Calcul de la contribution d'entretien et prise en compte dans le calcul des PC**

Le couple n'ayant pas été marié, l'homme n'a d'obligation d'entretien qu'envers ses enfants, non envers son ex-partenaire. Les prestations d'entretien dues aux enfants comprennent une part de prestations en espèces et une part de prestations de prise en charge. Le calcul de la PC tient compte des prestations en espèces au titre de revenu des enfants et des prestations de prise en charge au titre de revenu du parent qui s'occupe des enfants (n° 3495.04).

### a) Détermination du revenu

Revenu	Père	Mère	Enfant 17 ans	Enfant 15 ans
Revenu brut sans allocations familiales	100 000			
Revenu hypothétique		26 147 <sup>1</sup>		
./. Cotisations aux assurances sociales	<u>15 000</u>			
Rente AI		<u>5 916</u>	2 460	2 460
Rente LPP				
Allocations familiales			<u>3 480</u>	<u>2 760</u>
Revenu total	<b>85 000</b>	<b>32 063</b>	<b>5 940</b>	<b>5 220</b>

<sup>1</sup> Selon l'[art. 14a OPC-AVS/AI](#).

## b) Détermination des besoins de base<sup>2</sup>

Besoins de base	Père	Mère	Enfant 17 ans	Enfant 15 ans
Montant de base	14 400 <sup>3</sup>	16 200 <sup>4</sup>	7 200	7 200
Montant reconnu au titre du loyer (non partagé) <sup>5</sup>	16 140	18 960		
Part de loyer de l'enfant <sup>6</sup>		-5 688	2 844	2 844
Prime d'assurance-maladie <sup>7</sup>	5 904	5 904	<u>1 340</u>	<u>1 340</u>
Cotisations aux assurances sociales		<u>530</u>		
Frais professionnels	<u>3 200</u>			
Frais de garde des enfants par des tiers <sup>8</sup>				
<b>Total besoins de base</b>	<b>39 644</b>	<b>35 906</b>	<b>11 384</b>	<b>11 384</b>

<sup>2</sup> Il est renoncé au calcul d'un minimum vital plus élevé selon le droit de la famille. La prise en compte d'un tel minimum doit être décidée lors de la fixation du montant de la contribution d'entretien par une autorité.

<sup>3</sup> Montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à une personne vivant seule.

<sup>4</sup> Montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à une personne élevant seule ses enfants.

<sup>5</sup> Moitié du loyer effectivement dû, si celui-ci n'est pas manifestement excessif.

<sup>6</sup> v. n° 3495.06.

<sup>7</sup> Prime d'assurance-maladie obligatoire, après déduction d'une éventuelle RIP pour le parent versant la contribution d'entretien.

<sup>8</sup> v. n° 3495.06.

### c) Calcul des contributions d'entretien

Excédent / déficit	Père	Mère	Enfant 17 ans	Enfant 15 ans
Revenu total	85 000	32 063	5 940	5 220
./. Total besoins de base	<u>39 644</u>	<u>35 906</u>	<u>11 384</u>	<u>11 384</u>
Excédent / déficit	<b>45 356</b> ①	<b>-3 843</b>	<b>-5 444</b>	<b>-6 164</b>

### Contributions d'entretien avant la répartition de l'excédent

Prestations en espèces (max. ①)	-11 608		5 444	6 164 ②
Prestations de prise en charge (max. ①-②)	0	0		

Il ressort de l'examen relatif au minimum vital au sens du droit des poursuites que le père a les moyens de verser l'intégralité des prestations en espèces à hauteur de 11 608 francs par an.



<b>Répartition de l'excédent</b>	<b>Père</b>	<b>Mère</b>	<b>Enfant 17 ans</b>	<b>Enfant 15 ans</b>
Excédent après contributions d'entretien	33 748			
Répartition par tête de l'excédent	2	0	1	1
Part de l'excédent	16 874	0	8 437	8 437

### **Contributions d'entretien après la répartition de l'excédent**

Prestations en espèces avant la répartition de l'excédent	-11 608		5 444	6 164
Part de l'excédent	<u>-16 874</u>		<u>8 437</u>	<u>8 437</u>
Total prestations en espèces	-28 482		<b>13 881</b>	<b>14 601</b>
Prestations de prise en charge avant la répartition de l'excédent	0	0		
Part de l'excédent	<u>0</u>	<u>0</u>		
Total prestations de prise en charge	0	0		

Le calcul de la PC prend donc en compte les revenus de l'enfant de 17 ans, soit des prestations en espèces de 13 881 francs, et ceux de l'enfant de 15 ans, soit des prestations en espèces de 14 601 francs. Il tient également compte de l'allocation de formation de 3840 francs par an et de l'allocation pour enfant de 2760 francs par an.

## **Exemple c: Couple divorcé ayant un enfant**

### **Exposé de la situation**

Un couple divorcé, habitant dans le canton de Berne, a un enfant commun de 6 ans qui vit chez la mère. À cause de l'état de santé de la mère, l'enfant est pris en charge par une garderie pendant deux à trois jours par semaine. La mère touche une rente entière de l'AI pour un taux d'invalidité de 77 %. L'homme était encore aux études avant le divorce. Dans le jugement du divorce, il est indiqué qu'aucune contribution d'entretien suffisante ne peut être déterminée. Quatre ans après le divorce, il gagne 100 000 francs par an et touche en outre des allocations pour enfant à hauteur de 2760 francs par an. Le jugement de divorce n'a pas été adapté à la nouvelle situation, et la mère n'a pas obtempéré dans les délais à l'injonction de l'organe PC d'adapter la convention relative au montant de la contribution d'entretien. L'organe PC doit donc fixer lui-même un montant (n° 3497.01).

### **Calcul de la contribution d'entretien et prise en compte dans le calcul des PC**

L'homme a une obligation d'entretien tant envers son ex-femme qu'envers son enfant. Les prestations d'entretien en faveur de l'enfant comprennent une part de prestations en espèces et une part de prestations de prise en charge. Le calcul de la PC tient compte des prestations en espèces au titre de revenu de l'enfant et des prestations de prise en charge au titre de revenu du parent qui s'occupe de l'enfant (n° 3495.04).

**a) Détermination du revenu**

<b>Revenu</b>	<b>Père</b>	<b>Mère</b>	<b>Enfant</b>
Revenu brut sans allocations familiales	100 000		
Revenu hypothétique			
./ Cotisations aux assurances sociales	<u>15 000</u>		
Rente AI		18 444	7 380
Rente LPP		<u>18 000</u>	3 600
Allocations familiales			<u>2 760</u>
Revenu total	<b>85 000</b>	<b>36 444</b>	<b>13 740</b>

## b) Détermination des besoins de base<sup>1</sup>

Besoins de base	Père	Mère	Enfant
Montant de base	14 400 <sup>2</sup>	16 200 <sup>3</sup>	4 800
Montant reconnu au titre du loyer (non partagé) <sup>4</sup>	13 800	15 600	
Part de loyer de l'enfant <sup>5</sup>		-3 120	3 120
Prime d'assurance-maladie <sup>6</sup>	5 904	5 904	1 390
Cotisations aux assurances sociales		<u>530</u>	
Frais professionnels	<u>3 200</u>		
Frais de garde des enfants par des tiers <sup>7</sup>			<u>7 000</u>
<b>Total besoins de base</b>	<b>37 304</b>	<b>35 114</b>	<b>16 310</b>

<sup>1</sup> Il est renoncé au calcul d'un minimum vital plus élevé selon le droit de la famille. La prise en compte d'un tel minimum doit être décidée lors de la fixation du montant de la contribution d'entretien par une autorité.

<sup>2</sup> Montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à une personne vivant seule.

<sup>3</sup> Montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à une personne élevant seule ses enfants.

<sup>4</sup> Moitié du loyer effectivement dû, si celui-ci n'est pas manifestement excessif.

<sup>5</sup> v. n° 3493.02.

<sup>6</sup> Prime d'assurance-maladie obligatoire, après déduction d'une éventuelle RIP pour le parent versant la contribution d'entretien.

<sup>7</sup> v. n° 3493.02.

### c) Calcul des contributions d'entretien

<b>Excédent / déficit</b>	<b>Père</b>	<b>Mère</b>	<b>Enfant</b>
Revenu total	85 000	36 444	13 740
./. Total besoins de base	<u>37 304</u>	<u>35 114</u>	<u>16 310</u>
Excédent / déficit	<b>47 696</b> ①	<b>1 330</b>	<b>-2 570</b>

#### **Contributions d'entretien avant la répartition de l'excédent**

Prestations en espèces (max. ①)	-2 570 ③	0 ④	2 570
Contribution due au conjoint et prestations de prise en charge (max. ①-③)	0	0	

En tant que bénéficiaire de PC, la mère ne dispose que d'un revenu couvrant ses propres besoins. Le père est donc seul à verser des prestations en espèces. Il ressort de l'examen relatif au minimum vital que le père a les moyens de verser l'intégralité des contributions d'entretien dues, soit 2570 francs par an.

<b>Répartition de l'excédent</b>	<b>Père</b>	<b>Mère</b>	<b>Enfant</b>
Excédent après contributions d'entretien	45 126	3 462	
Répartition par tête de l'excédent	2	2	1
Part de l'excédent	18 050	18 050	9 025
 <b>Contributions d'entretien après la répartition de l'excédent</b>			
Prestations en espèces avant la répartition de l'excédent	-2 570	0	2 570
Part de l'excédent en faveur de l'enfant <sup>8</sup>	<u>-8 780</u>	<u>-245</u>	<u>9 025</u>
Total des prestations en espèces (mathématique)	-11 350	-245	11 595
Total des prestations en espèces pour le calcul des PC	-11 350	0 <sup>9</sup>	<b>11 350</b>

<sup>8</sup> Répartition entre les parents proportionnelle à leurs excédents respectifs.

<sup>9</sup> Découle a contrario de l'[art. 7, al. 2, OPC-AVS/AI](#) et du n° 3495.02.

<b>Contribution due au conjoint et prestations de prise en charge après la répartition de l'excédent</b>	<b>Père</b>	<b>Mère</b>	<b>Enfant</b>
Contribution due au conjoint et prestations de prise en charge avant la répartition de l'excédent	0	0	
Part de l'excédent <sup>10</sup>	17 560	490	
<b>Total de la contribution due au conjoint et des prestations de prise en charge</b>	<b>-17 070</b>	<b>17 070</b>	

Le calcul de la PC prend donc en compte les revenus de la mère, soit une contribution due au conjoint et des prestations de prise en charge de 17 070 francs, et les revenus de l'enfant, soit des prestations en espèces de 11 350 francs. Les allocations familiales de 2760 francs par an sont ajoutées au revenu de l'enfant.

<sup>10</sup> Répartition entre les parents proportionnelle à leurs excédents respectifs.



## **Exemple d: Couple divorcé ayant deux enfants**

### **Exposé de la situation**

Un couple divorcé, habitant dans le canton de Berne, a deux enfants communs, âgés de 19 et de 15 ans, qui vivent chez la mère, laquelle est seule à s'en occuper. L'enfant majeur suit actuellement des études. Durant les premières années suivant le divorce, la mère travaillait à 30 %. Actuellement, elle touche une rente de l'AI pour un taux d'invalidité de 51 %, avec une durée de cotisation incomplète, et ne retrouve pas d'emploi, bien qu'elle ait déployé tous les efforts requis. En raison d'une maladie aiguë, l'homme touchait une rente limitée dans le temps de l'AI au moment du divorce. Dans le jugement du divorce, il est indiqué qu'aucune contribution d'entretien suffisant ne peut être déterminée. Entre temps, l'homme s'est rétabli et gagne 70 000 francs par an. En outre, il touche des allocations pour enfant et des allocations de formation professionnelle à hauteur de 6240 francs par an au total. Le jugement de divorce n'a pas été adapté suite à la nouvelle situation, et la mère n'a pas obtenu dans les délais à l'injonction de l'organe PC d'adapter la convention relative au montant de la contribution d'entretien. L'organe PC doit donc fixer lui-même un montant (n° 3497.01).

### **Calcul de la contribution d'entretien et prise en compte dans le calcul des PC**

L'homme a une obligation d'entretien tant envers son ex-femme qu'envers ses enfants. Les prestations d'entretien en faveur des enfants comprennent une part de prestations en espèces et une part de prestations de prise en charge. Le calcul de la PC tient compte des prestations en espèces au titre de revenu des enfants et des prestations de prise en charge au titre de revenu du parent qui s'occupe des enfants (n° 3495.04).

### a) Détermination du revenu

Revenu	Père	Mère	Enfant 19 ans	Enfant 15 ans
Revenu brut sans allocations familiales	70 000		3 600	
Revenu hypothétique				
./. Cotisations aux assurances sociales	<u>9 800</u>			
Rente AI		7 365	2 940	2 940
Rente LPP		<u>4 000</u>	800	800
Allocations familiales			<u>3 480</u>	<u>2 760</u>
Revenu total	<b>60 200</b>	<b>11 356</b>	<b>10 820</b>	<b>6 500</b>

## b) Détermination des besoins de base<sup>1</sup>

Besoins de base	Père	Mère	Enfant 19 ans	Enfant 15 ans
Montant de base	14 400 <sup>2</sup>	16 200 <sup>3</sup>	7 200	7 200
Montant reconnu au titre du loyer (non partagé) <sup>4</sup>	13 800	17 400		
Part de loyer de l'enfant <sup>5</sup>		-5 220	2 610	2 610
Prime d'assurance-maladie <sup>6</sup>	5 904	5 904	4 416	1 340
Cotisations aux assurances sociales		<u>530</u>		
Frais professionnels	<u>3 200</u>			
Frais de garde des enfants par des tiers <sup>7</sup>			<u>0</u>	<u>0</u>
<b>Total besoins de base</b>	<b>37 304</b>	<b>34 814</b>	<b>14 226</b>	<b>11 150</b>

<sup>1</sup> Il est renoncé au calcul d'un minimum vital plus élevé selon le droit de la famille. La prise en compte d'un tel minimum doit être décidée lors de la fixation du montant de la contribution d'entretien par une autorité.

<sup>2</sup> Montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à une personne vivant seule.

<sup>3</sup> Montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à une personne élevant seule ses enfants.

<sup>4</sup> Moitié du loyer effectivement dû, si celui-ci n'est pas manifestement excessif.

<sup>5</sup> v. n° 3493.02.

<sup>6</sup> Prime d'assurance-maladie obligatoire, après déduction d'une éventuelle RIP pour le parent versant la contribution d'entretien.

<sup>7</sup> v. n° 3493.02.

### c) Calcul des contributions d'entretien pour l'ex-femme et l'enfant mineur

Excédent / déficit	Père	Mère	Enfant 15 ans
Revenu total	60 200	11 356	6 500
./. Total besoins de base	<u>37 304</u>	<u>34 814</u>	<u>11 150</u>
Excédent / déficit	<b>22 896</b> ①	<b>-23 458</b>	<b>-4 650</b>

#### Contributions d'entretien avant la répartition de l'excédent

Prestations en espèces pour l'enfant mineur (max. ①)	-4 650		4 650 ②
Contribution due au conjoint et prestations de prise en charge (max. ①-②)	-23 458	23 458 ③	

#### d) Calcul des contributions d'entretien pour l'enfant majeur

Excédent / déficit	Père	Enfant 19 ans
Revenu total	60 200	10 820
./. Total besoins de base	37 304	<u>14 226</u>
./. Supplément de 20 % par rapport aux besoins de base <sup>8</sup>	7 461	
./. Prestations en espèces pour l'enfant mineur	4 650	
./. Contribution due au conjoint et prestations de prise en charge	<u>23 458</u>	
Excédent / déficit	<b>-12 673</b> ④	<b>-3 406</b>

<sup>8</sup> Voir le n° 3493.04 ainsi que l'[ATF 118 II 97](#) et l'[arrêt du TF 5A\\_20/2017 du 29 novembre 2017](#).

---

**Contributions d'entretien avant  
la répartition de l'excédent**

Prestations en espèces pour l'enfant mineur (max. ①)	-4 650	
Contribution due au conjoint et prestations de prise en charge (max. ①-②)	-23 458	
Prestations en espèces pour l'enfant majeur (max. ④)	0	0

L'homme doit théoriquement verser à son ex-femme et son enfant mineur des contributions d'entretien pour un total de 28 108 francs. Toutefois, son excédent de revenu n'est que de 22 896 francs. Ce montant est d'abord utilisé pour financer les prestations en espèces pour l'enfant mineur, puis, dans la mesure du possible, les prestations de prise en charge. L'enfant majeur ne peut pas bénéficier de prestations en espèces.

<b>Montant des prestations d'entretien après réduction</b>	<b>Père</b>	<b>Mère</b>	<b>Enfant 19 ans</b>	<b>Enfant 15 ans</b>
Prestations en espèces pour l'enfant mineur	-4 650			<b>4 650</b>
Contribution due au conjoint et prestations de prise en charge	-18 246	<b>18 246</b>		
Prestations en espèces pour l'enfant majeur	0		0	

Le calcul de la PC prend donc en compte les revenus de la mère, soit une contribution due au conjoint et des prestations de prise en charge de 18 246 francs, et les revenus de l'enfant de 15 ans, soit des prestations en espèces de 4650 francs. De plus, les allocations de formation professionnelle des deux enfants, qui s'élèvent à 6240 francs au total, doivent être prises en compte dans le calcul de leurs revenus respectifs.

## **Exemple e : Couple séparé avec un enfant en garde partagée**

### **Exposé de la situation**

Un couple vit séparément dans le canton de Berne et a un enfant commun de 3 ans, qui est gardé à 40 % par sa mère et à 60 % par son père. Le père perçoit une rente de l'AI pour un taux d'invalidité de 51 % et n'exerce pas d'activité lucrative. La mère gagne 80 000 francs par an et touche en outre des allocations pour enfant à hauteur de 2760 francs par an. Le père n'a pas obtempéré dans les délais à l'injonction de l'organe PC de faire fixer par le tribunal compétent le montant de la contribution d'entretien. L'organe PC doit donc fixer lui-même un montant (n° 3491.08).

### **Calcul de la contribution d'entretien et prise en compte dans le calcul des PC**

La femme a une obligation d'entretien tant envers son ex-mari qu'envers son enfant. Les prestations d'entretien en faveur de l'enfant comprennent une part de prestations en espèces et une part de prestations de prise en charge. Le calcul de la PC tient compte des prestations en espèces au titre de revenu de l'enfant et des prestations de prise en charge au titre de revenu du parent qui s'occupe de l'enfant (n° 3495.04).



**a) Détermination du revenu**

<b>Revenu</b>	<b>Père</b>	<b>Mère</b>	<b>Enfant</b>
Revenu brut sans allocations familiales		80 000	
Revenu hypothétique			
./. Cotisations aux assurances sociales		10 160	
Rente AI	12 300		4 920
Rente LPP	<u>7 990</u>		800
Allocations familiales			<u>2 760</u>
Revenu total	<b>20 290</b>	<b>69 840</b>	<b>8 480</b>

## b) Détermination des besoins de base<sup>1</sup>

Besoins de base	Père	Mère	Enfant
Montant de base	16 200 <sup>2</sup>	16 200 <sup>2</sup>	4 800
Montant reconnu au titre du loyer (non partagé) <sup>3</sup>	19 440	24 240	
Part de loyer de l'enfant <sup>4</sup>	-3 888	-4 848	8 736 <sup>5</sup>
Prime d'assurance-maladie <sup>6</sup>	5 904	5 904	1 340
Cotisations aux assurances sociales <sup>7</sup>	<u>0</u>		
Frais professionnels		<u>3 200</u>	
Frais de garde des enfants par des tiers <sup>8</sup>			<u>0</u>
<b>Total besoins de base</b>	<b>37 656</b>	<b>44 696</b>	<b>14 876</b>

<sup>1</sup> Il est renoncé au calcul d'un minimum vital plus élevé selon le droit de la famille. La prise en compte d'un tel minimum doit être décidée lors de la fixation du montant de la contribution d'entretien par une autorité.

<sup>2</sup> Montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à une personne élevant seule ses enfants.

<sup>3</sup> Moitié du loyer effectivement dû, si celui-ci n'est pas manifestement excessif.

<sup>4</sup> v. n° 3493.02.

<sup>5</sup> Das Mietzinsmaximum Rz 3144.04 kommt nicht zur Anwendung.

<sup>6</sup> Prime d'assurance-maladie obligatoire, après déduction d'une éventuelle RIP pour le parent versant la contribution d'entretien.

<sup>7</sup> Étant donné que les parents ne sont pas divorcés mais uniquement séparés, le père ne doit pas verser de cotisations aux assurances sociales ([art. 3, al. 3, let. a, LAVS](#)).

<sup>8</sup> v. n° 3493.02.

### c) Calcul des contributions d'entretien

<b>Excédent / déficit</b>	<b>Père</b>	<b>Mère</b>	<b>Enfant</b>
Revenu total	20 290	69 840	8 480
./. Total besoins de base	<u>37 656</u>	<u>44 696</u>	<u>14 876</u>
Excédent / déficit	<b>-17 366</b>	<b>25 144</b>	<b>-6 396</b>

### Contributions d'entretien avant la répartition de l'excédent

Prestations en espèces		-6 396	6 396
Contribution due au conjoint et prestations de prise en charge	17 366	-17 366	

Il ressort de l'examen relatif au minimum vital au sens du droit des poursuites que la mère a les moyens de verser l'intégralité des contributions d'entretien à hauteur de 23 762 francs par an.

<b>Répartition de l'excédent</b>	<b>Père</b>	<b>Mère</b>	<b>Enfant</b>
Excédent après contributions d'entretien		1 382	
Répartition par tête de l'excédent	2	2	1
Part de l'excédent	553	553	276
<b>Contributions d'entretien après la répartition de l'excédent</b>	<b>Père</b>	<b>Mère</b>	<b>Enfant</b>
Prestations en espèces avant la répartition de l'excédent		-6 396	6 396
Part de l'excédent		-276	276
Total prestations en espèces		-6 672	<b>6 672</b>
Contribution due au conjoint et prestations de prise en charge avant la répartition de l'excédent	17 366	-17 366	
Part de l'excédent	<u>553</u>	<u>-553</u>	
Total de la contribution due au conjoint et des prestations de prise en charge	<b>17 919</b>	-17 919	

Le calcul de la PC prend donc en compte les revenus du père, soit une contribution due au conjoint et des prestations de prise en charge de 17 919 francs, et les revenus de l'enfant, soit des prestations en espèces de 6672 francs. Les allocations familiales de 2760 francs par an sont ajoutées au revenu de l'enfant.

## 12 Prise en compte des enfants dans le calcul PC

1/25

### 1/25 12.1 Calcul comparatif pour déterminer les enfants qui ne sont pas pris en compte (n° 3124.04 ss)

#### Situation 1

Une mère divorcée vit avec son enfant de 13 ans à Seon / AG. Elle perçoit une rente entière de l'AI. Le loyer s'élève à 1350 francs par mois. Le père verse des contributions d'entretien (prestations en espèces) de 745 francs par mois, dont 300 francs sont destinés au loyer.

#### a) Calcul PC avec l'enfant

##### Dépenses

Montant des besoins vitaux mère	20 670
Montant des besoins vitaux enfant	10 815
Loyer (max. 20 160)	16 200
Prime d'assurance-maladie mère	6 100
Prime d'assurance-maladie enfant	1 400
Cotisations aux assurances sociales mère	530
<b>Total dépenses</b>	<b>55 715</b>

##### Revenus

Rente AI mère	20 820
Rente LPP mère	7 020
Rente pour enfant AI	8 328
Rente pour enfant LPP	1 404
Contributions d'entretien pour l'enfant	8 940
<b>Total revenus</b>	<b>46 512</b>

**PC annuelle**

Dépenses	55 715
./. revenus	46 512
PC annuelle	9 203

**b) Calcul PC sans l'enfant****Dépenses**

Montant des besoins vitaux mère		20 670
Loyer :		
Loyer non partagé	16 200	
Contribution de l'enfant sur les prestations en espèces	-3 600	
Part de loyer mère	12 600	
Loyer déterminant (max. 10 080 <sup>1</sup> )		10 080
Prime d'assurance-maladie mère		6 100
Cotisations aux assurances sociales mère		530
 Total dépenses		 37 380

**Revenus**

Rente AI mère	20 820
Rente LPP mère	7 020
Total revenus	27 840

**PC annuelle**

Dépenses	37 380
./. revenus	27 840
PC annuelle	9 540

<sup>1</sup> Montant maximal reconnu au titre du loyer pour une personne vivant dans une communauté d'habitation.

L'enfant sera exclu du calcul de la PC annuelle.



## Situation 2

Comme situation 1, mais aucune part des prestations d'entretien n'est spécialement prévue pour le loyer.

### a) EL- Calcul PC avec l'enfant

#### Dépenses

Montant des besoins vitaux mère	20 670
Montant des besoins vitaux enfant	10 815
Loyer (max. 20 160)	16 200
Prime d'assurance-maladie mère	6 100
Prime d'assurance-maladie enfant	1 400
Cotisations aux assurances sociales mère	530
Total dépenses	55 715

#### Revenus

Rente AI mère	20 820
Rente LPP mère	7 020
Rente pour enfant AI	8 328
Rente pour enfant LPP	1 404
Contributions d'entretien pour l'enfant	8 940
Total revenus	46 512

#### PC annuelle

Dépenses	55 715
./. revenus	46 512
PC annuelle	9 203

## b) Calcul PC sans l'enfant

### Dépenses

Montant des besoins vitaux mère		20 670
Loyer :		
Loyer non partagé	16 200	
Part de loyer enfant (= 20 % du loyer)	-3 240	
Part de loyer mère	12 960	
Loyer déterminant (max. 10 080 <sup>2</sup> )		10 080
Prime d'assurance-maladie mère		6 100
Cotisations aux assurances sociales mère		530
 Total dépenses		 37 380

### Revenus

Rente AI mère		20 820
Rente LPP mère		7 020
Total revenus		27 840

### PC annuelle

Dépenses		37 380
./. revenus		27 840
PC annuelle		9 540

L'enfant sera exclu du calcul de la PC annuelle.

---

<sup>2</sup> Montant maximal reconnu au titre du loyer pour une personne vivant dans une communauté d'habitation.

## 13 Exemples de calcul pour personnes vivant dans un home

1/25

### 13.3 Epoux dans un home médicalisé/épouse à domicile

1/25

(n° 3142.01)

#### Exposé de la situation

L'époux souffre de la maladie d'Alzheimer et vit dans un home médicalisé. Les coûts du home s'élèvent à 200 francs par jour (pension/assistance). La participation aux coûts de Fr. 23.05 par jour est facturée au patient. Le canton a fixé le montant pour dépenses personnelles à 350 francs par mois. La limitation des taxes permet la prise en compte intégrale des taxes journalières. Le canton a élevé l'imputation de la fortune à un cinquième. Le mari est propriétaire d'une maison familiale à Romanshorn / TG dont la valeur fiscale s'élève à 400 000 francs. L'immeuble est grevé d'hypothèques pour 150 000 francs, et le taux d'intérêt hypothécaire est de 2%.

L'épouse habite la maison familiale, dont la valeur locative au sens du n° 3433.02 est de 22 900 francs. Elle dispose en outre d'un capital de 160 000 francs, qui rapporte 0,25% d'intérêts. Le forfait pour l'assurance obligatoire des soins s'élève à 425 francs par mois et par personne. Le mari touche une rente AVS de 1 970 francs par mois, la femme de 1 585 francs par mois.

#### Calcul PC

##### a) Détermination des revenus à diviser de moitié

Rente AVS mari	23 640
Rente AVS épouse	19 020
Intérêts	400
Total revenus du couple	<u>43 060</u>

##### b) Détermination de l'imputation de la fortune

Immeuble	400 000
./. Franchise	300 000
./. hypothèques	<u>150 000</u>
Valeur déterminante de l'imm.	0

Epargne	160 000	
Fortune nette	160 000	
./. Franchise couple	50 000	
Fortune déterminante pour l'imputation	110 000	
Partage de la fortune	Mari	Epouse
	82 500	27 500
Imputation fortune mari (1/5)	16 500	
Imputation fortune épouse (1/10)		2 750

### Base de calcul individuelle

	Mari (home)	Epouse (domicile)
<b>Dépenses</b>		
Taxe journalière 365 x 223.05	81 413	
Dépenses personnelles	4 200	
Besoins vitaux	–	20 670
Loyer brut (valeur locative selon n° 3433.02 22 900 + forfait frais acces- soires 3060)		18 300 max.
Prime assurance-maladie <sup>1</sup>	5 100	5 100
Intérêt hypothécaire		3 000
Frais d'entretien bâtiment (1/5 de la valeur locative)		4 580
Total dépenses	90 713	51 650

### Revenus

Moitié des revenus du couple	21 530	21 530
Imputation	16 500	2 750
Valeur locative selon n° 3433.02		22 900
Total revenus	38 030	47 180

<sup>1</sup> prime effective ou prime moyenne

	Mari (home)	Epouse (domicile)
<b>PC annuelle</b>		
Dépenses	90 713	51 650
./ Revenus	<u>38 030</u>	<u>47 180</u>
PC par année <sup>2</sup>	52 683	4 470

### Versement de la PC

	Mari (home)	Epouse (domicile)
au bénéficiaire de PC, par année	47 583	0
à l'assureur-maladie, par année	5 100	4 470

<sup>2</sup> Le montant en italique est arrondi au montant de la réduction de prime (RIP) la plus élevée fixée par le canton pour les personnes ne bénéficiant ni de PC ni de prestations de l'aide sociale.

**14 Renonciation à des revenus ou parts de fortune**

1/25

**14.1 Renonciation à des revenus d'activité lucrative suite  
à une retraite anticipée**

1/25

(n° 3521.05)

*Abrogée*

## **14.4 Consommation excessive de la fortune**

<sup>1/25</sup> (chap. 3.5.3.3)

### **Exemple a**

#### **Exposé de la situation**

Un couple marié sans enfant dépose une demande de PC le 16 août 2027, car l'homme, atteint de démence, a dû entrer dans un home à l'âge de 72 ans. L'homme perçoit depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020 une rente de vieillesse de l'AVS d'un montant de 1860 francs et une rente de la prévoyance professionnelle de 2900 francs par mois (état en 2026). L'épouse perçoit depuis le 1<sup>er</sup> mai 2019 une rente de vieillesse de l'AVS d'un montant de 1750 francs et une rente de la prévoyance professionnelle de 3200 francs par mois (état en 2026). En avril 2019, l'homme a perçu une partie de son avoir de vieillesse de la prévoyance professionnelle (300 000 francs) sous la forme d'un capital. Par ailleurs, il existe un capital-épargne dont le montant a oscillé entre 50 000 et 70 000 francs au cours des dix dernières années. La baisse de la fortune est imputable à des dépenses (de la vie courante) élevées qui peuvent être documentées par le couple. Des frais de traitements dentaires sur plusieurs années sont également documentés. Le couple est usufruitier d'une maison individuelle dont le chauffage a dû être remplacé en 2023 pour un coût de 35 000 francs.

#### **1. Examen du dessaisissement de fortune par aliénation**

##### **a) Aliénation de fortune documentée, sans contre-prestation adéquate**

Aucune

##### **b) Diminutions non justifiées de la fortune**

Aucune

## 2. Examen du dessaisissement de fortune par consommation excessive

### a) Détermination de la période à prendre en considération (n<sup>os</sup> 3533.04 ss)

Début : 1<sup>er</sup> janvier 2021<sup>3</sup> (n<sup>o</sup> 3533.04)  
Fin : 31 décembre 2026 (n<sup>o</sup> 3533.07)

### b) Calcul de la consommation admise de la fortune

<i>Année</i>	<i>Fortune existante au 1<sup>er</sup> janvier</i>	<i>Consommation admise</i>
2021	311 000	31 100
2022	273 000	27 300
2023	245 000	24 500
2024	212 000	21 200
2025	149 000	14 900
2026	116 000	<u>11 600</u>
2027	76 000	
<b>Total</b>		<b>130 600</b>

### c) Examen de la consommation excessive de la fortune

Consommation effective de la fortune	235 000
./. Consommation admise de la fortune	<u>130 600</u>
Consommation excessive de la fortune	<b>104 400</b>

<sup>3</sup> Droit transitoire ; cf. n<sup>os</sup> 3533.01 et 3533.04. En l'absence de dispositions transitoires, la période à prendre en considération débiterait le 1<sup>er</sup> janvier 2010 (n<sup>o</sup> 3533.05 en rel. avec n<sup>o</sup> 3533.06).



## d) Examen des motifs justificatifs

### Entretien usuel

Année	Revenu effectif <sup>4</sup>	Montant forfaitaire pour couvrir les besoins vitaux <sup>5</sup>			Différence (déficit)
		Montant destiné à la couverture des besoins vitaux	Facteur	Consommation admise	
2021	116 860	19 610	5,3	103 933	<u>0</u>
2022	116 660	19 610	5,3	103 933	<u>0</u>
2023	116 140	20 100	5,3	106 530	<u>0</u>
2024	117 000	20 100	5,3	106 530	<u>0</u>
2025	117 270	20 670	5,3	109 551	<u>0</u>
2026	117 100	20 670	5,3	109 551	<u>0</u>
Total					<b><u>0</u></b>

### Bilan intermédiaire

Consommation excessive de la fortune	104 400
./. Déficit besoins vitaux	0
./. Indemnités versées à titre de réparation du tort moral	<u>0</u>
Solde	<b>104 400</b>

<sup>4</sup> Revenu sous forme de rente et produit de la fortune, sans valeur locative de l'immeuble servant d'habitation.

<sup>5</sup> 5,3 x le montant destiné à la couverture des besoins vitaux d'une personne seule (cf. n° 3533.15 en rel. avec l'annexe 3).

**Autres motifs justificatifs**

<i>Année</i>	<i>Motif justificatif</i>	<i>Montant</i>
2021	Traitements dentaires	1 800
2022	—	—
2023	Maintien de la valeur de l'immeuble	35 000
	Traitements dentaires	2 500
2024	—	—
2025	—	—
2026	Traitements dentaires	<u>4 100</u>
Total		<b>43 400</b>

**e) Détermination du dessaisissement de fortune**

Montant restant selon le bilan intermédiaire	104 400
./. Total des autres motifs justificatifs	<u>43 400</u>
Différence	<b>61 000</b>

→ Il en résulte un dessaisissement de fortune d'un montant actuel de 61 000 francs.

## f) Prise en compte du dessaisissement de fortune dans le calcul de la PC

### Consommation excessive de la fortune par année

<i>Entre le 01.01.2021 et le 31.12. de l'année</i>	<i>Consommation effective de la for- tune</i>	<i>Consommation autorisée et justi- fiée</i>	<i>Différence</i>
2021	38 000	32 900	5 100
2022	66 000	60 200	5 800
2023	99 000	122 200	0
2024	162 000	143 400	18 600
2025	195 000	158 300	36 700
2026	235 000	<u>174 000</u>	61 000

→ La différence figurant à la 4<sup>ème</sup> colonne doit être prise en compte dans le calcul de la PC dès l'année suivante comme une renonciation à des parts de fortune, puis être réduite de 10 000 francs